



Genève, le 23 juin 2021

Le Conseil d'Etat

2974-2021

Département fédéral de l'économie, de la
formation et de la recherche (DEFR)
Monsieur Guy Parmelin
Président de la Confédération
Palais fédéral est
3003 Berne

Concerne : modification de l'ordonnance 1 relative à la loi sur le travail (OLT 1 ; RS 822.111) et de l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail (OLT 2 ; RS 822.112)

Monsieur le Président de la Confédération,

Notre Conseil a pris connaissance, avec intérêt, de votre courrier du 29 mars 2021, concernant l'objet cité en marge et vous remercie de l'avoir consulté.

Après un examen attentif des modifications apportées à l'ordonnance 1 et l'ordonnance 2 relatives à la loi sur le travail et du rapport explicatif qui l'accompagne, nous vous informons que notre Conseil est, dans l'ensemble, favorable à la modification de celles-ci, à l'exception de la révision proposée de l'article 40, alinéa 1, OLT 1. En effet, cette disposition modifiée ne répond pas à l'objectif visant à simplifier l'application de la loi pour mieux assurer la protection des travailleurs, mais représente tout simplement un transfert de charges de la part de la Confédération vers les cantons.

Vous trouverez en annexe nos commentaires détaillés, article par article.

En vous remerciant par avance de l'attention que vous voudrez bien accorder à notre prise de position, nous vous prions de croire, Monsieur le Président de la Confédération, à l'assurance de notre parfaite considération.

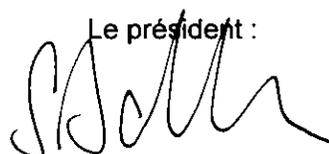
AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Righetti

Le président :



Serge Dal Busco

Annexe mentionnée

Copie à : abas@seco.admin.ch

Procédure de consultation relative à la modification des ordonnances 1 et 2 relatives à la loi sur le travail (OLT 1 et OLT 2)

Canton de Genève – commentaires article par article

1. RÉVISION DE L'OLT 1

1.1 Article 27, al. 1 et 2 OLT 1 – Besoin urgent

Nous sommes **favorables** à l'adaptation rédactionnelle de cet article qui correspond à la pratique actuelle.

Néanmoins, nous nous interrogeons sur l'utilité de maintenir la possibilité d'octroyer un permis temporaire pour les "*manifestations liées à des spécificités locales*" de l'article 27 al. 2 *in fine*, dès lors que ces cas de figure sont visés par la dérogation prévue à l'article 43 OLT 2 (nouveau). Nous proposons par conséquent la suppression de cette mention de la présente disposition.

Par ailleurs, nous sommes favorables à la réintroduction de l'expression "travaux supplémentaires" dans l'article 27 alinéa 1 let. b ch. 1 (nouveau), dont nous proposons l'ajout comme suit: "*ces travaux **supplémentaires** ne peuvent être différés*". En effet, la notion de travail supplémentaire apparaît dans le rapport explicatif par le biais d'exemple fourni (cf. p. 2, ad. Art. 27 al. 1 §2 du rapport explicatif). La lettre de la loi est édulcorée et laisserait penser que la disposition peut être employée en cas de mauvaise organisation de l'entreprise.

1.2 Article 28 OLT 1 – Indispensabilité de travail de nuit et du dimanche

Les conditions énumérées à l'article 28 OLT 1 pour l'octroi de permis périodiques ou réguliers relevant de la compétence du SECO, nous n'avons pas de commentaires à son sujet.

1.3 Article 31, alinéa 4 OLT 1

Nous sommes **favorables** à l'ajout de cet alinéa qui favorise le but de protection de la santé des travailleurs.

1.4 Article 40 OLT 1

➤ **Alinéa 1**

Nous sommes **défavorables** à la modification de l'article 40 OLT 1 telle que proposée dans la mesure où elle représente un report de charges de la Confédération vers les cantons.

En effet, il incombe aux autorités cantonales d'exécution de la LTr de délivrer les permis temporaires pour le travail de nuit ou du dimanche. Actuellement, des interventions d'une durée de 3, voire 6 mois, sont considérées comme temporaires. La révision propose de porter cette durée à 12 mois, ce qui induirait une augmentation de la charge de travail des autorités cantonales.

Concernant la possibilité de prolongation du permis temporaire, nous relevons qu'elle n'est pas prévue dans la disposition légale mais figure uniquement dans le rapport explicatif, à la différence de la disposition actuellement en vigueur. Son contenu manque par ailleurs de clarté. Les critères établis pour une prolongation exceptionnelle ne sont pas objectivables, le commentaire ne citant que des exemples imprécis pour les illustrer. Dans tous les cas, ces critères ne devraient pas être liés à une carence dans l'organisation interne de l'entreprise. Enfin, aucune limite maximale n'y est prévue tant sur la durée de la prolongation que sur sa répétition. Elle ne permet ainsi pas de poser une frontière claire entre les permis temporaires et les permis réguliers.

Nous sommes dès lors en faveur du maintien d'une durée maximale d'intervention de 6 mois, avec un renouvellement unique et exceptionnel, à l'instar de ce qui est actuellement en vigueur. Enfin, il conviendrait de mentionner dans la disposition légale le renouvellement exceptionnel du permis temporaire, pour une durée limitée.

➤ Alinéa 2

A teneur du nouvel alinéa 2 lettre b, nous comprenons que le SECO traiterait désormais les demandes de permis pour les jours fériés cantonaux dans la mesure où celles-ci présentent un caractère régulier et se répétant sur plusieurs années civiles pour le même motif. Nous y sommes **favorables**.

1.5 Article 41 OLT 1

➤ Alinéa 1

Lettre a

Nous sommes sur le principe **favorables** à l'instauration d'un délai pour le dépôt des demandes de permis, dans le but de faciliter leur analyse par les autorités compétentes, d'harmoniser les pratiques cantonales et permettre l'exercice effectif du droit de recours des associations au sens de l'article 58 LTr. Néanmoins, nous constatons qu'en pratique environ 75% des demandes traitées par le service de l'inspection du travail de Genève – soit une moyenne de 2'215 dossiers entre 2018 et 2020 – sont déposées moins d'une semaine avant le début des travaux nécessitant l'obtention de l'autorisation.

A l'exemple des entreprises du secteur du gros œuvre, soumises à la convention collective de travail étendue au niveau national (CN-GO), ou encore celles du secteur du second œuvre soumises à la convention collective de travail romande (CCT-SOR), certaines entreprises dans l'obligation de déroger à la durée et aux horaires de travail sont tenues de requérir auprès de leurs commissions paritaires cantonales une autorisation préalable. Bien que les entreprises concernées soient en mesure de déposer simultanément une demande de permis auprès des autorités publiques compétentes, dans la pratique, elles s'assurent en premier lieu de l'accord de la commission paritaire, qui transmet directement au service de l'inspection du travail de Genève la demande de dérogation des entreprises, accompagnée de leur validation. Cette pratique établie permet de faciliter les démarches pour ces entreprises et de s'assurer, tant sous l'angle des CCT que de la LTr, que les règles en matière de durée de travail et de repos sont respectées.

Par conséquent, nous craignons que l'instauration du délai d'au moins une semaine pour le dépôt de la demande n'occasionne en pratique plus de difficultés de mise en œuvre pour ces entreprises et ne soit en définitive pas respecté, ce d'autant qu'il n'est pas prévu de conséquence légale en cas de non-conformité de l'entreprise requérante.

Lettre b

Le rapport explicatif relatif à la lettre b, mentionne la possibilité pour les entreprises de requérir un permis temporaire transitoire aux autorités cantonales, afin de les autoriser à débiter le travail à la date prévue, si les critères de l'article 27 a. 1 OLT 1 sont remplis.

Il est vrai qu'en pratique, de tels permis temporaires transitoires ont été délivrés par le service de l'inspection du travail de Genève, en accord avec le SECO. Nous sommes **favorables** à cet ajout dans la mesure où il concrétise une situation déjà existante. Il conviendrait néanmoins qu'il soit mentionné dans la disposition légale et précisé dans le commentaire y relatif. Il consiste en effet à introduire un type particulier de permis temporaire, étant donné que seul le critère du besoin urgent doit être rempli en application de l'article 27 al. 1 OLT 1.

Si la possibilité de solliciter un tel permis devait être intégrée dans la disposition légale ou son commentaire, il conviendrait alors de préciser si l'entreprise requérante doit avoir préalablement déposé sa demande de permis régulier ou périodique auprès du SECO pour que sa demande de permis temporaire transitoire soit prise en compte par les cantons, ce à quoi nous sommes favorables. En outre, il conviendrait que la durée maximale de validité de ce permis soit de 8 semaines au plus, se rapportant au délai minimal prévu pour le dépôt de la demande auprès du SECO. Dans tous les cas, cette durée maximale ne devrait pas être celle fixée à l'article 40 al. 1 OLT 1 (nouveau).

2. RÉVISION DE L'OLT 2

2.1 Article 12 al. 2 et 2bis OLT 2 – Nombre de dimanches de congés

Nous sommes **favorables** à la modification de la disposition, car cette formulation correspond aux commentaires actuels du SECO, ce qui permet de garantir une unité dans son application autant par les entreprises que par les autorités d'exécution.

2.2 Article 27 al. 1 OLT 2 – Boulangeries, pâtisseries et confiseries

Nous sommes **favorables** à la modification telle que proposée dans la mesure où elle supprime les incertitudes sur les dispositions applicables et confirme la pratique existante.

2.3 Article 43 OLT 2 – Manifestations

Nous sommes **favorables** à l'intégration de l'actuel article 43a OLT 2 dans la nouvelle teneur de cette disposition, dans la mesure où cela uniformise une pratique existante et reprend les commentaires du SECO.

Pour les mêmes raisons, nous sommes **favorables** à la suppression de l'obligation pour les entreprises fournissant des services destinés à des manifestations et aux travailleurs qu'elles occupent, de démontrer que le travail de nuit et du dimanche est nécessaire au montage et au démontage des installations et des équipements de manifestations ainsi qu'à leur exploitation et à leur entretien.

Le rapport explicatif indique que les entreprises de nettoyage (travaux de nettoyage) sont visées par cette disposition, alors que le nouvel article 51 OLT 2 leur est plus spécifiquement applicable. L'on s'interroge dès lors de savoir s'il existe une différence dans le traitement des dérogations applicables pour ces entreprises. S'il devait exister une telle distinction, il conviendrait alors de clarifier ce qu'il faut comprendre par "travaux de nettoyage" et quelles entreprises de nettoyage sont concernées par cette disposition. Dans le cas contraire, il conviendrait de ne pas les mentionner dans le commentaire de l'article 43 al. 1 et 2 OLT 2, puisque ces entreprises sont au bénéfice de la dérogation de l'article 51 OLT 2, qui, au demeurant, n'autorise pas une prolongation de la semaine de travail en application de l'article 7 al. 1 OLT 2 à la différence de l'article 43 OLT 2.

La notion de manifestation au sens de l'alinéa 5, est pour l'essentiel définie dans le rapport explicatif au moyen d'exemples non exhaustifs ne permettant pas d'en tirer des critères objectifs, avec pour conséquence possible une interprétation très large de la notion. Il conviendrait, de la définir en premier lieu sur la base de critères clairs qui seraient ensuite illustrés par des exemples choisis.

2.4 Article 48 OLT 2 – Entreprises de construction et d'entretien d'installations de transports publics

Nous sommes **favorables** à l'élargissement du champ d'application de cette disposition, tel que proposé.

S'agissant des termes suivants: "pour autant que cela soit nécessaire à la bonne marche ...", nous relevons que le rapport explicatif définit ces termes de manière plus détaillée. La disposition devrait mieux spécifier que "les travaux concernés doivent impliquer l'arrêt partiel ou total de l'installation de transport existante et être en lien direct avec cette dernière". Il s'agit d'une condition supplémentaire qui n'apparaît que dans le rapport explicatif et qui devrait, selon nous, être ajoutée au texte de loi.

2.5 Article 51 OLT 2 – Entreprises de nettoyage

Nous sommes **favorables** à la modification de cette disposition dans sa nouvelle version visant à simplifier et uniformiser les règles relatives à la durée du travail aux entreprises de nettoyage.

S'agissant des termes suivants: "pour la bonne marche de l'entreprise..." de la lettre a, nous relevons que le rapport explicatif les définit de manière plus précise, à savoir que "les travaux sont autorisés pour autant qu'aucune planification ou mesure organisationnelle ne permette de les exécuter de jour ou le soir pendant les jours ouvrables." Il s'agit d'une condition supplémentaire qui devrait, selon nous, être ajoutée au texte de loi.

A teneur de la lettre b, nous comprenons les conditions comme étant alternatives. Pour plus de clarté et de cohérence du texte légal, il conviendrait d'ajouter la conjonction "ou" à la fin de la lettre b.

2.6 Article 51a OLT 2 – Entreprises assumant des tâches de maintenance

Nous sommes **favorables** à l'ajout de cette disposition qui vise spécifiquement les travaux de maintenance devant être assurés dans des entreprises au bénéfice de dérogations de l'OLT 2. Néanmoins, il conviendrait à notre sens d'ajouter dans le texte de loi la liste exhaustive des entreprises visées par le chiffre 1, dans la mesure où celle-ci se limite à énoncer huit catégories d'entreprises seulement.

Nous peinons à comprendre la raison pour laquelle les gares sont exclues des entreprises concernées par le chiffre 1 (ad. lettre h du rapport explicatif). Quand bien même les gares ne sont pas visées par la LTr, et ne sont, par conséquent, pas au bénéfice de dérogations de l'OLT 2 au sens du chiffre 1, les entreprises assumant des tâches de maintenance dans les gares et n'entrant pas dans le champ de la dérogation du nouvel article 48 OLT 2, devraient, selon nous, pouvoir bénéficier de cette dérogation pour garantir dans l'intérêt public la poursuite des activités dans les gares.